

# ACTEURS

SANS DÉTOUR

## FUSIONS : LA FIN D'UN ROMAN FLEUVE

**U**n décret du 7 juillet 2015 (Décr. n° 2015-832, JO du 9) vient mettre un terme à une problématique ayant duré plus de 15 ans.

**On se souvient qu'en 2002,** à la faveur d'une directive européenne destinée à harmoniser les législations des États et relative au régime fiscal applicable aux opérations de fusion et de scission entre sociétés commerciales, l'administration fiscale avait écarté du bénéfice de ce régime les opérations entre associations, au prétexte que, dépourvues de capital, elles ne pouvaient remettre de titres en contrepartie des apports et que les conditions d'application du nouvel article 210-O A du code général des impôts n'étaient pas réunies (Instr. BOI 4 I-2-02 n° 185 du 15 oct. 2002). Des débats qui s'en suivirent, il ressortit que si, à l'instar du code de la mutualité, la loi de 1901 était modifiée afin de réglementer ce type d'opération, le bénéfice du régime fiscal – dit « de faveur » – pourrait lui être étendu.

**Tout ce qui était simple avant** – en recourant à l'outil contractuel – devint complexe à partir du jour où le législateur entendit s'en mêler : fallait-il décalquer le droit commercial ? Les membres de l'absorbée avaient-ils vocation à devenir automatiquement membres de l'absorbante alors qu'un principe jurisprudentiel absolu s'oppose à ce qu'une personne puisse se voir contrainte d'adhérer à une association ? Fallait-il imposer un commissaire à la fusion et à partir de quelle valeur de patrimoine transmis ? Comment rendre l'opération opposable aux créanciers ?

**La loi du 31 juillet 2014** relative à l'économie sociale et solidaire (L. n° 2014-856, JO du 31) et son décret d'application du 7 juillet dernier répondent à ces questions, de façon assez satisfaisante. Les associations parties à une opération de restructuration doivent désormais :

- faire approuver – par des délibérations concordantes de leurs assemblées générales statuant selon les mêmes conditions que dans l'hypothèse d'une dissolution volontaire – un traité de fusion qui fera l'objet d'une publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.



### BIO EXPRESS

↓  
depuis 2011  
depuis 1985  
1984-1991

Membre du HCVA  
Membre de la Fonda, puis administrateur  
Conseiller technique à la délégation  
interministérielle à l'économie sociale

### THIERRY

### GUILLOIS

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET FISCALE  
DU HAUT CONSEIL À LA VIE ASSOCIATIVE (HCVA)  
AVOCAT ASSOCIÉ, PDGB

Les créanciers disposeront d'un délai de 30 jours pour faire opposition :

- mettre à disposition des membres, 30 jours avant la tenue des assemblées, le projet de traité ainsi que certains documents destinés à permettre aux membres de connaître la portée des décisions à prendre ;
- attribuer aux membres des associations qui disparaissent la qualité de membres de l'association résultant de l'opération ;
- désigner d'un commun accord entre les parties un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, dès lors que la valeur totale des apports est égale à 1 550 000 euros (Décr. n° 2015-1017 du 18 août 2015, JO du 20). La personne désignée est chargée de présenter aux assemblées décisionnelles un rapport se prononçant sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur des actifs et passifs transmis.

**Sur le plan fiscal**, l'administration avait tenu sa promesse en publiant une instruction le 13 juin 2014 (BOFiP-Impôts, BOFIS-FUS-10-20-20 mis à jour le 4 mars 2015) qui confirme que :

- les excédents et plus-values, réalisés à l'occasion d'une opération intervenant entre deux associations non soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, ne sont pas imposables ;
- les transferts d'actifs d'une association, soumise en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun au profit d'une association non soumise à cet impôt, ne peuvent bénéficier du régime de faveur, sauf si l'association bénéficiaire devient assujettie à l'impôt sur les sociétés ;
- lorsque tous les organismes sont soumis, en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, l'instruction distingue, selon que le bénéficiaire est totalement ou partiellement soumis à cet impôt : dans le premier cas, les transferts bénéficient du régime de faveur, dans le second, il convient d'opérer une nouvelle distinction selon l'affectation des biens chez l'apporteur et chez le bénéficiaire.

**Avec le décret du 7 juillet** se referme une parenthèse de 15 ans pendant laquelle les opérations de restructurations associatives, qui bénéficiaient auparavant du régime de faveur en application d'une instruction de 1995, recelaient un risque fiscal. Retour, donc, à la normale ! Encore une fois, il aura fallu que tout change afin que tout redevienne comme avant ! ■